

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le seize mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de M. THOMAS, maire de Lys-Haut-Layon.

Etaient présents : M. THOMAS, M. DAVID, Mme GIBERT, M. PINEAU, Mme TIJOU, M. PIERROIS, M. MAILLET, M. BRUNET, M. BEAUSSANT, M. TAVENEAU, M. SOURICE, M. BODIN, Mme REULLIER, Mme DECAËNS, Mme BREHERET, M. ALIANE, M. ALGOET, M. HUMEAU, Mme LE BRAS, Mme GRIMAUD, M. GAUDIN, Mme MARTIN, Mme BERTHELOT, Mme REULIER, Mme CHARRIER, M. GUNENEAU, Mme DECRETON, Mme GRANGEIRO, Mme FRAPPREAU, Mme HUBLAIN, M. PERCHER, M. MATIGNON, M. ILLAN, Mme LEFORT.

Etaient absent(e)s excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Etaient absent(e)s excusé(e) : Mme ROUAULT-BERNIER,

Secrétaire de séance : M. BEAUSSANT,

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales.

M. BEAUSSANT Antoine, ayant été désigné secrétaire de séance, a accepté de remplir cette fonction.

Le Procès-Verbal de la séance du 26 février 2026 est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2026-010-03 mars 2026 : Convention de mise à disposition d'une salle communale en faveur de la Fromagerie de Vihiers-France Travail (salle des Loisirs à Trémont).

1) Installation du Conseil municipal

Le doyen d'âge (Mme HUBLAIN Yolande) préside la séance d'installation du Conseil municipal jusqu'à l'élection du Maire de la commune nouvelle (article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il assure, notamment les missions suivantes :

- Appel nominal des membres et remise des pouvoirs
- Vérification que les conditions de quorum sont remplies
- Déclare l'installation des conseillers municipaux

Le Conseil municipal devra, préalablement à l'élection du Maire de Lys Haut Layon, procéder à l'élection d'un secrétaire de séance (art L. 2121-15 du CGCT) et à la désignation d'au moins 2 assesseurs en vue de l'élection du Maire de Lys Haut Layon et des adjoints.

M. Antoine BEAUSSANT est désigné secrétaire de séance et Madame TIJOU Claudine et M. PERCHER José sont désignés assesseurs.

2) Election du maire de Lys Haut Layon

Lors de l'installation du Conseil municipal, le Maire de Lys Haut Layon est élu dans les conditions de droit commun (articles L 2122-7 et L.2122-4 du CGCT).

L'élection du maire se fait obligatoirement à bulletin secret.

- **Premier tour** de scrutin : le maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Sinon, un deuxième tour est nécessaire (art. L. 2122-7 du CGCT).
- **Deuxième tour** de scrutin : si aucun conseiller n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un troisième tour est nécessaire.
- **Troisième tour** : l'élection a lieu à la majorité relative. Le conseiller ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu, quel que soit ce nombre. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé des conseillers est élu maire.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment, et notamment, seulement au troisième tour (article L 2122-4 du CGCT).

Médéric THOMAS est élu Maire de LYS HAUT LAYON par 34 voix au 1^{er} tour.

3) Election des maires délégués de Lys Haut Layon

Lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, les maires délégués devront être élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Dans les communes nouvelles, les maires délégués, qui sont adjoints de droit, ne comptent pas dans le maximum de 30 % d'adjoints (article L. 2113-13 du CGCT). A compter du premier renouvellement du Conseil municipal, dans le silence de la loi, les maires délégués sont classés dans l'ordre de leur élection, après les adjoints mais avant les conseillers municipaux, sauf s'ils ont par ailleurs été élus adjoints. Dans ce dernier cas, ils prennent place au rang où ils se trouvent sur la liste des adjoints

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du CGCT (article L. 2113-13 du CGCT).

- **Premier tour** de scrutin : le maire délégué est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Sinon, un deuxième tour est nécessaire (art. L. 2122-7 du CGCT).
- **Deuxième tour** de scrutin : si aucun conseiller n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un troisième tour est nécessaire.
- **Troisième tour** : l'élection a lieu à la majorité relative. Le conseiller ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu, quel que soit ce nombre. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé des conseillers est élu maire délégué.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment, et notamment, seulement au troisième tour (article L 2122-4 du CGCT).

Sont élus maires délégués :

- Commune déléguée de Vihiers : M. Fabrice MAILLET par 29 voix pour, 1 nul et 4 blancs
- Commune déléguée de Saint Hilaire du Bois : M. Raphaël BRUNET par 29 voix pour, 2 nuls et 3 blancs
- Commune déléguée de Nueil sur Layon : M. Antoine BEAUSSANT par 29 voix pour, 2 nuls et 3 blancs
- Commune déléguée de Tigné : M. Patrick TAVENEAU par 29 voix pour, 4 nuls et 1 blanc
- Commune déléguée du VOIDE : M. Frédéric MATIGNON et M. Frédéric SOURICE se sont portés candidats.

Questions et remarques :

- Frédéric MATIGNON prend la parole avant le vote pour expliquer sa candidature et il indique qu'il a trois arguments à faire valoir pour être maire délégué : premièrement, il siège depuis le précédent mandat au sein du Conseil municipal, il a intégré à un certain nombre de commissions donc certains élus connaissent sa façon de travailler, deuxièmement il va désormais siéger à Cholet Agglomération, et troisièmement il a obtenu une large majorité dans la commune déléguée du Voide lors de l'élection (68,5 %) ;
- M. Frédéric SOURICE est élu par 28 voix contre 5 voix pour M. Frédéric MATIGNON et 1 nul
- Commune déléguée des Cerqueux sous Passavant : M. Didier BODIN par 29 voix pour, 4 nuls et 1 blanc.
- Commune déléguée de Trémont : Mme Anita REULLIER par 30 voix. M. Vincent GUENEAU ayant récolté 1 voix. 2 bulletins nuls et 1 blanc.
- Commune déléguée de Tancoigné : Mme Christine DECAENS par 29 voix pour, 4 nuls et 1 blanc.
- Commune déléguée de La Fosse de Tigné : Mme Albane BREHERET par 29 voix pour, 4 nuls et 1 blanc.

4) Détermination du nombre d'adjoints

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur soit 8 adjoints pour Lys Haut Layon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le nombre d'adjoints à 5.

5) Election des adjoints

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Sont élus adjoint par 29 voix pour, 4 nuls et 1 blanc:

- Premier adjoint : M. Sébastien DAVID
- Deuxième adjoint : Mme Charlotte GIBERT
- Troisième adjoint : M. François PINEAU,
- Quatrième adjoint : Mme Claudine TIJOU
- Cinquième adjoint : M. Benoît PIERROIS

6) Lecture et diffusion aux conseillers municipaux de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

7) Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des attributions limitativement visées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il conviendra donc de déterminer l'étendue des attributions consenties par le Conseil municipal au Maire de Lys Haut Layon.

Il est proposé les délégations suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie de certaines de ses compétences.

Il est proposé les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans la limite de 3% d'augmentation maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder pour les emprunts et les opérations financières d'une durée maximale de 15 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 300 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune des actions en justice dans les cas de défense de la commune dans les actions intentées contre elle avec possibilité d'interjeter appel, de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou s'une cassation ou de poser une question prioritaire de constitutionnalité ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 euros par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 euros ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune sur un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat défini par délibération motivée du conseil municipal à l'intérieur duquel est soumis le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager)
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise les délégations au maire listées ci-dessus.

8) Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Le Conseil municipal de Lys Haut Layon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et (éventuellement) aux conseillers municipaux ;

Le nouveau Conseil municipal doit prendre une délibération fixant les indemnités de ses membres accompagné d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 32 voix pour et 2 abstentions, fixe les indemnités des élus comme suit :

- 58% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire de Lys Haut Layon
- 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour 5 adjoints au Maire
- 31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire délégué de Vihiers
- 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire délégué de Nueil sur Layon
- 31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire délégué du Voide
- 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire délégué de St Hilaire du Bois
- 31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire délégué de Tigné
- 31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire délégué des Cerqueux sous Passavant
- 28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire délégué de Trémont
- 28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire délégué de La Fosse de Tigné
- 28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire délégué de Tancoigné
- 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour six conseillers municipaux délégués
- 2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour 14 conseillers municipaux

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h30.

Le prochain Conseil municipal est prévu le jeudi 23 avril à 20h00